

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 24

N° 581 (2ème Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 581 (2ème Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 24

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les I et II s'appliquent aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de préciser les conditions dans lesquelles le régime fiscal proposé à cet article pourrait s'appliquer aux organisateurs d'une compétition sportive internationale.

Il limite le bénéfice de ce régime fiscal aux compétitions dont la décision d'attribution à la France est intervenue ou interviendra avant le 31 décembre 2016 et, ce, quelle que soit leur date ultérieure d'organisation.